

Zeitschrift: Bulletin du ciment
Herausgeber: Service de Recherches et Conseils Techniques de l'Industrie Suisse du Ciment (TFB AG)
Band: 22-23 (1954-1955)
Heft: 15

Artikel: Bulletin d'information : ciment en vrac
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-145438>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin d'information

Ciment en vrac

1. La consommation de ciment en vrac se développe très rapidement. Cependant, les livraisons **dépendent** entre autres des installations de remplissage des usines et des moyens de transport (wagons-citernes CFF et camions-silos) à disposition. Il est donc absolument nécessaire de se mettre en rapport avec le commerce ou avec les usines, avant d'installer un silo à ciment pour chantier et de commander des véhicules-silos.
2. D'une façon générale, un silo de chantier n'est **profitable** que pour une consommation de ciment d'au moins **100 tonnes**, dans un délai approprié. Les silos de chantier (17 tonnes au minimum) et les livraisons doivent être adaptés à la capacité de charge des wagons-citernes CFF (15, respectivement 26 tonnes) et des camions-silos utilisés (11 à 13 tonnes pour camions y compris la remorque).
3. Pour les commandes de ciment en vrac, la **prescription d'une marque déterminée** ne peut être prise en considération que dans la mesure du possible et pour des chargements complets (wagons ou camions), destinés à une seule et même adresse. Pour les livraisons combinées ou au détail, prises sur wagons CFF ou à un dépôt (silo) du commerce, la prescription d'une marque quelconque n'entre pas en ligne de compte. Les usines de l'E. G. Portland assument solidairement la responsabilité touchant la qualité du ciment, qui doit satisfaire aux normes suisses.
4. Pour la construction de barrages, les usines se réservent de livrer exclusivement ou partiellement du **ciment portland avec une adjonction de maximum 5 % de scories de hauts-fourneaux**

Chantier !

de Choindez (CPS 5). Ce ciment est fabriqué spécialement pour les barrages et livré au prix de station normal. Pour les autres chantiers il peut arriver que, pour des raisons d'ordre technique, toutes les fournitures de ciment en vrac soient faites temporairement exclusivement en CPS 5. Pour toutes les commandes de ciment en vrac, les usines admettent donc tacitement que l'acheteur est d'accord qu'il lui soit livré temporairement du CPS 5. Ce ciment a la même résistance à la traction et à la compression que le ciment portland ordinaire et correspond aux normes suisses, à l'exception des prescriptions relatives à sa dénomination.

Une recommandation: Lors de la remise d'échantillons à l'essai, au L.F.E.M. (EMPA) ou à l'E.P.U.L., le ciment en vrac doit être déclaré spécifiquement comme CPS 5.

5. Wagons CFF

Les commandes de ciment en vrac par wagons-citernes complets doivent être transmises par le commerce de manière à ce qu'elles soient en possession des usines au moins 48 heures avant le moment fixé pour le départ, à cause de la quantité très restreinte de matériel-roulant à disposition. Il ne peut être pris aucune responsabilité pour l'arrivée des wagons dans le délai prescrit.

6. Les wagons-citernes doivent être utilisés conformément aux prescriptions des CFF pour wagons-silos. Ils doivent être tout de suite entièrement vidés et réexpédiés sans délai à la station de départ. Le poids facturé sera celui constaté à la station départ.

7. Transports par camions-silos, départ usines.

Pour toutes ces livraisons, l'heure du chargement doit être préalablement fixée, d'entente avec les usines.